



AGITATEUR D'ASSURANCES

CONDITIONS GENERALES

Omnium Vélo

Les présentes conditions générales sont d'application si vous bénéficiez d'une omnium Vélo et s'il en est fait mention aux conditions particulières de votre contrat RC Auto ou PAC-AEDES.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1. **Vélo** : Nous assurons le vélo décrit aux conditions particulières. Le vélo doit avoir moins de 2 ans (date de la facture d'achat à l'état neuf). Nous devons disposer de la facture d'achat du vélo.
2. **Accessoires** : les pièces supplémentaires fixées sur le vélo, telles que mentionnées dans la facture d'achat (éventuellement séparée) et dont le prix est intégré dans le montant assuré.
3. **Montant assuré** : le montant, **TVA comprise**, tel que mentionné dans les conditions particulières. Ce montant comprend :
 - le prix d'achat du vélo à l'état neuf, y compris la T.V.A. non déductible,
 - augmenté des éventuelles factures d'achat des accessoires.La copie de la (ou des) facture(s) d'achat doit nous être présentée pour justification du montant assuré.
4. **Nous** : **Aedes S.A.**, Route des Canons, 3 à 5000 Namur pour le compte de P&V Assurances (CBFA 0058).
5. **Vous** : le propriétaire du vélo ou la personne qui a souscrit l'assurance.
6. **Perte totale** :
 - a. Si le vélo, objet d'un vol, n'est pas retrouvé dans les 96 heures ;
 - b. En cas de dommage au vélo, lorsque les frais de réparation sont supérieurs à la valeur du vélo avant le sinistre, ainsi que défini à l'art. 3.1.a.

ARTICLE 2 – OBJET ET ETENDUE TERRITORIALE DE L'ASSURANCE

Où que vous vous trouviez dans le monde, si le sinistre résulte :

1. d'un vol ;
2. de toute autre forme de dommage dû à des facteurs externes.

ARTICLE 3 – INDEMNISATION

1. Perte totale ou vol :
 - a. La valeur avant sinistre est fixée en tenant compte des amortissements suivants :
 - Valeur conventionnelle : => 0% pendant les 6 premiers mois, à compter de la date d'achat du vélo à l'état neuf (date de la facture d'achat) ;
 - => 2% par mois du 7^{ème} mois au 36^{ème} mois ;Il est cependant convenu que l'indemnisation se fera en valeur réelle si celle-ci est supérieure à la valeur conventionnelle.

- En valeur réelle à partir du 37^{ème} mois. La valeur réelle ne peut dépasser 40 % du montant assuré.
 - b. La franchise mentionnée à l'article 4 est déduite de cette valeur avant sinistre.
 - c. L'épave du vélo reste toujours notre propriété.
 - d. Si le vélo volé est retrouvé, l'assuré est alors tenu d'en informer immédiatement AEDES et de se dessaisir du vélo retrouvé ou de nous rembourser l'indemnité versée suite au vol.
2. Dommage partiel
- a. Remboursement de la facture de réparations, déduction faite de la franchise prévue à l'article 4.
 - b. Remboursement des frais de réparation ou remplacement des accessoires déduction faite de la franchise prévue à l'article 4.

3. Expertise

Pour autant que le dommage ne puisse pas être constaté d'un commun accord, AEDES désignera un expert pour son compte, chargé de constater le dommage. Les pièces endommagées doivent être tenues à disposition jusqu'à ce que les parties parviennent à un accord.

ARTICLE 4 – FRANCHISE

Pour tout sinistre imputable à une seule et même cause, une franchise est déduite du montant de l'indemnisation. Cette franchise est fixée à un montant forfaitaire de 75 €.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

Sous peine de perdre les droits découlant du présent contrat, vous êtes tenu de respecter les obligations suivantes :

1. **Obligation de soin** : prendre toutes les précautions et toutes les mesures raisonnables en vue de prévenir toute perte, tout dommage ou tout vol. Veiller notamment à entretenir correctement le vélo.
2. **En cas de dommage ou suite à un vol** : nous déclarer le sinistre dans les plus brefs délais et prendre toutes les mesures raisonnables afin de limiter l'étendue et la gravité du sinistre.
 - a. En cas de dommage résultant d'une collision ou d'une détérioration :
 - Nous faire parvenir un devis de réparations avant de faire procéder aux réparations. Le cas échéant, nous demanderons le passage d'un expert.
 - Après réparation, nous faire parvenir la facture de réparations.
 - b. En cas de dommage consécutif à un vol, présenter les documents suivants :
 - Une attestation de dépôt de plainte à la police ou la feuille d'audition.
 - Nous avertir immédiatement si le vélo est retrouvé.

3. Généralités :

A l'occasion de tout sinistre, vous êtes tenu :

- de nous transmettre l'ensemble des documents reçus ;
- de nous communiquer toutes les informations demandées ;
- de suivre toutes les indications que nous vous donnons ;
- de vous abstenir de tout ce qui serait préjudiciable à nos intérêts ;

En cas de non-respect de ces obligations par vous-même ou par un usager du vélo et si un préjudice en découle pour nos intérêts, aucun droit à la présente assurance ne pourra être invoqué.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

1. Les frais de réparation ou de remplacement de pièces suite à l'usure.
2. Les dommages aux accessoires : pneus, sonnette, protège-vêtements, câbles, garde-chaîne, tendeurs élastiques, éclairage et dommages résultant de rayures, à moins que le vélo ne soit affecté d'autres dommages à la suite du même accident.
3. Tout dommage survenant à l'occasion de la participation à des compétitions.
4. Tout dommage survenant à l'occasion de l'utilisation du vélo pendant la période de location.
5. Tout dommage consécutif aux agissements ou à la négligence de l'assuré.
6. Tout dommage résultant de l'intention malveillante ou de faits volontaires dans le chef de l'assuré.
7. Tout dommage survenant si l'utilisateur du vélo se trouve au moment des faits en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées.
8. Tout dommage résultant du non-respect par l'assuré de ses obligations tel que défini à l'article 5 et pour autant qu'un lien de causalité existe entre le manquement et le sinistre.
9. Si une indemnité peut être revendiquée sur base d'un autre contrat, l'indemnisation sur base de notre contrat visera uniquement la différence entre l'indemnité obtenue en vertu de cette autre assurance et l'indemnité prévue selon le présent contrat.
10. Tout dommage résultant de réactions atomiques, guerres ou de circonstances équivalentes ou encore de troubles entraînant le recours à des armes à feu dans le but de renverser le pouvoir existant.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ASSURANCE

Le contrat est conclu pour une durée d'un an ou une fraction d'année et prend effet à zéro heure à la date indiquée aux conditions particulières. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes conditions générales s'intègrent aux conditions générales CARES-AUTO ou PAC-AEDES-INCENDIE, lesquelles restent d'application dans leur ensemble, sauf pour ce qui serait prévu dans les présentes conditions générales et qui leur serait contraire.

Toute cause de résiliation relative au contrat RC Auto ou PAC-AEDES connexe affectera la police dans son ensemble, et donc également l'assurance omnium vélo souscrite en conditions particulières.
